

GE_GERICHTE A/2004/2023 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2004_2023

FR: GE_GERICHTE A/2004/2023 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/2004/2023 del 20 dicembre 2023

Regeste

LOGEMENT DE LUXE;LOYER CONTRÔLÉ;RÉNOVATION D'IMMEUBLE |
LDTR.10.al2.letb

Erwägungen

E. 2

) et la disposition sont similaires à celles de l'appartement litigieux, sans qu'aucun élément ne permette de retenir que cet office se serait trompé dans cette appréciation. ![endif]>![if> S'agissant des APA 6_____ et 7_____, le tribunal relèvera que l'OCLPF, se limitant à réserver la question en cas de future location, ne s'est pas prononcé sur le caractère luxueux ou non des deux appartements situés dans le même immeuble que celui du recourant.

11. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée en ce qu'elle impose au recourant un contrôle des loyers après travaux.![endif]>![if> 12.

Vu l'issue du litige et en application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5

10.03), il ne sera pas perçu d'émolument.![endif]>![if> 13. L'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée.![endif]>![if> 14.

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 2'500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA)![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.